

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1231 - 24 septembre 1987 - 4,5 F

D 1231 AMÉRIQUE CENTRALE: ACCORD DE PAIX

Après plus de quatre années d'allées et venues, de hauts et de bas, de démarches diplomatiques internationales et de manipulations, les cinq chefs d'Etat de Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua viennent enfin de signer un accord multilatéral. Le 7 août 1987, en effet, était conjointement signé à Guatemala-Ville un accord intitulé "Procédure de rétablissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale". Nous en donnons l'intégralité ci-dessous.

Cet accord s'inscrit dans la foulée de la proposition du président de Costa-Rica dite "plan Arias", dont la première mouture n'avait pas fait l'unanimité (cf. DIAL D 1195). Le plus inattendu de cet événement est la mise à l'écart de la diplomatie nord-américaine dont l'objectif avoué a toujours été, depuis la naissance du Groupe de Contadora, de faire échouer tout accord régional incluant le Nicaragua (cf. DIAL D 1169). L'affaiblissement de la position diplomatique des Etats-Unis en Amérique centrale est évidemment lié au scandale de l'"Iran-Contragate" et aux reconversions stratégiques de l'opposition nicaraguayenne armée en exil (cf. DIAL D 1230)

L'affaire est évidemment à suivre de très près dans ses développements.

Note DIAL

PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT D'UNE PAIX FERME ET DURABLE EN AMÉRIQUE CENTRALE

Les Républiques de Costa-Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua, soucieuses d'atteindre les objectifs et de mettre en oeuvre les principes inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Charte de l'organisation des Etats américains, le Document d'objectifs (1), le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale (2), la déclaration de Guatemala (3), le communiqué de Punta del Este (4), le message de Panama (5), la déclaration d'Esquipulas (6) et le projet d'Acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 6 juin 1987 (7), se sont accordés sur la procédure suivante pour rétablir une paix ferme et durable en Amérique centrale.

Réconciliation nationale

Dialogue à ouvrir de façon urgente dans les cas de divisions profondes de la société. Gestes de réconciliation nationale avec garantie de la participation populaire, se traduisant en processus politique authentique à caractère démocratique sur

- (1) Cf. DIAL D 917 (NdT).
- (2) Cf. DIAL D 1116 (NdT).
- (3) Cf. DIAL D 1088 (NdT).
- (4) Cf. DIAL D 1097 (NdT).
- (5) Cf. DIAL D 1107 (NdT).
- (6) Cf. DIAL D 1195 (NdT).
- (7) Cf. DIAL D 1061 (NdT).

la base de la justice, de la liberté et de la démocratie. Créer pour cela les organes permettant, conformément à la loi, le dialogue avec les groupes d'opposition.

Dans ce but les gouvernements correspondants ouvriront le dialogue avec tous les groupes d'opposition politique interne ayant déposé les armes et avec ceux qui auront bénéficié de l'amnistie.

Amnistie

Dans chaque pays centro-américain, sauf ceux où la Commission internationale de vérification et de suivi le déclarera non nécessaire, des décrets d'amnistie seront pris pour arrêter toutes dispositions garantissant l'inviolabilité de la vie, la liberté sous toutes ses formes, les biens matériels et la sécurité des personnes auxquelles seront applicables ces décrets.

Parallèlement à la décrétation de l'amnistie, les forces irrégulières du pays concerné remettront en liberté toutes les personnes détenues par elles.

Commission nationale de réconciliation

Pour le contrôle du respect des engagements pris par les cinq chefs d'Etat centro-américains avec la signature du présent document en matière d'amnistie, de cessez-le-feu, de démocratisation et d'élections libres, il sera créé une Commission nationale de réconciliation qui aura pour tâche de constater la mise en oeuvre réelle du processus de réconciliation nationale ainsi que le respect strict de tous les droits civils et politiques des citoyens centro-américains tels qu'ils sont spécifiés dans le présent document.

La Commission nationale de réconciliation nationale sera constituée d'un délégué officiel du pouvoir exécutif et de son suppléant, d'un titulaire proposé par la conférence épiscopale et de son suppléant choisis par le gouvernement sur une liste de trois noms établie par les évêques et présentée dans les quinze jours suivant la réception de l'invitation formelle. Cette invitation sera formulée par les gouvernements dans les cinq jours ouvrables suivant la signature du présent document.

La même procédure de proposition de trois noms sera suivie pour le choix du titulaire et de son suppléant des partis politiques d'opposition légalement reconnus. La liste des trois noms devra être présentée dans les mêmes délais que la précédente.

Chaque gouvernement centro-américain choisira par ailleurs, pour faire partie de ladite commission, un citoyen de premier plan n'appartenant ni au gouvernement ni au parti de la majorité; de même pour le suppléant respectif. Le décret créant dans chaque pays la commission nationale respective sera immédiatement communiqué aux autres gouvernements centro-américains.

Appel au cessez-le-feu

Les gouvernements lancent un appel solennel en faveur de la cessation des hostilités dans les pays de la région qui sont actuellement le théâtre d'opérations de groupes irréguliers ou insurgés. Les gouvernements desdits Etats s'engagent à faire tout le nécessaire pour parvenir à un cessez-le-feu dans le respect de la Constitution.

Démocratisation

Les gouvernements s'engagent à impulser un authentique processus démocratique, pluraliste et participatif impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de leurs pays respectifs, ainsi que le droit de toutes les nations à arrêter librement et sans ingérences extérieures d'aucune sorte leur modèle économique, politique et social. Ils prendront, de façon vérifiable, les mesures conduisant à l'établissement et, selon le cas, au perfectionnement de systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes garantissant l'existence de partis politiques.

La participation populaire effective aux prises de décision est la garantie du libre accès des divers courants d'opinion à des élections honnêtes et périodiques sur la base du respect scrupuleux des droits des citoyens.

A titre de vérification de la bonne foi dans la mise en oeuvre de ce processus de démocratisation, il est entendu qu'il y aura liberté totale pour la télévision, la radio et la presse. Cette liberté totale implique celle d'ouvrir et de maintenir en fonctionnement des médias pour tous les groupes idéologiques, et cela sans censure préalable.

Le pluralisme politique des partis sera total. Les groupes politiques bénéficieront, de ce point de vue, d'un large accès aux moyens de communication, d'une pleine jouissance des droits d'association, de manifestation publique, de propagande orale, écrite et télévisuelle, ainsi que de libre circulation des membres des partis politiques pour prosélytisme.

De même les gouvernements centro-américains ayant décrété l'état d'exception, de siège ou d'urgence devront l'abroger pour revenir à l'état de droit, dans la plénitude de toutes les garanties constitutionnelles.

Elections libres

Les conditions inhérentes à toute démocratie étant réunies, il faudra procéder à des élections libres, pluralistes et honnêtes comme expression conjointe de la volonté des Etats centro-américains de parvenir à la réconciliation et à une paix durable pour leurs populations.

Des élections seront organisées pour la constitution du Parlement centro-américain, dont la création a été proposée par la Déclaration d'Esquipulas du 25 mai 1986 (8). Les chefs d'Etat y avaient exprimé leur volonté d'avancer dans la mise en place d'un tel parlement. A cet effet, la Commission préparatoire du parlement centro-américain devra conclure ses délibérations et remettre aux présidents centro-américains le projet de traité en ce sens dans les cent-cinquante jours.

Ces élections auront lieu simultanément dans tous les pays d'Amérique centrale au cours du premier semestre de 1988, à la date que conviendront en temps utile les présidents des Etats centro-américains. Elles feront l'objet d'une surveillance des organes électoraux appropriés, les gouvernements respectifs s'engageant pour cela à élargir l'invitation à l'Organisation des Etats américains, aux Nations-Unies ainsi qu'à des Etats tiers pour qu'ils envoient des observateurs qui auront pour tâche de vérifier que les élections sont régies par les normes les plus strictes d'égalité, d'accès de tous les partis politiques aux médias et de larges facilités accordées aux partis pour leurs manifestations publiques et pour toutes autres sortes de propagande. Afin que les élections au Parlement centro-américain aient lieu dans le délai prévu à ce chapitre, le traité constitutif correspondant devra être soumis à l'approbation ou ratification des cinq pays concernés.

Après la tenue des élections au Parlement centro-américain, il y aura dans chaque pays - avec des observateurs internationaux et des garanties identiques, dans les délais prévus et conformément aux calendriers à arrêter en accord avec les constitutions politiques respectives en vigueur - des élections également libres et démocratiques pour le choix de représentants populaires aux municipalités, aux congrès et assemblées législatives, ainsi qu'à la présidence de la République.

Cessation de l'aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels

Les gouvernements des cinq Etats centro-américains demanderont aux gouvernements de la région et aux gouvernements extérieurs à la région qui, ouvertement ou secrètement, apportent une aide militaire, logistique, financière, de propagande, en

(8) Cf. DIAL D 1195 (NdT).

hommes, en armements, munitions et équipements à des forces irrégulières ou des mouvements insurrectionnels, de cesser cette aide comme moyen indispensable de parvenir à une paix stable et durable dans la région. N'est pas comprise dans cette énumération l'aide destinée au rapatriement, à la réinstallation effective et à l'assistance nécessaire à la réinsertion dans la vie normale des personnes ayant appartenu aux dites forces ou groupes.

Ils demanderont également aux forces irrégulières et aux groupes insurrectionnels opérant en Amérique centrale de s'abstenir de recevoir cette aide au nom d'un authentique esprit latino-américain.

Ces demandes seront faites en accomplissement des recommandations du Document d'objectifs (9) quant à l'élimination du trafic d'armes intra-régional ou en provenance de l'extérieur de la région à destination des personnes, organisations ou groupes cherchant à déstabiliser les gouvernements des pays centro-américains.

Non utilisation du territoire pour agresser d'autres Etats

Les cinq pays signataires du présent document renouvellent leur engagement d'empêcher l'utilisation de leur territoire respectif et de ne pas apporter ni permettre un soutien militaire logistique aux personnes, organisations ou groupes cherchant à déstabiliser les gouvernements des pays centro-américains.

Négociations en matière de sécurité, vérification, contrôle et limitation des armements

Les gouvernements des cinq Etats centro-américains, avec la participation du Groupe de Contadora dans l'exercice de sa fonction de médiateur, poursuivront leurs négociations sur les points en suspens en matière de sécurité, de vérification et de contrôle conformément au projet de l'Acte de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Ces négociations incluront également les mesures pour le désarmement des forces irrégulières qui sont disposées à bénéficier des décrets d'amnistie.

Réfugiés et déplacés

Les gouvernements centro-américains s'engagent à répondre avec une certaine urgence aux flux de réfugiés et de déplacés que la crise régionale a provoqués, moyennant protection et assistance en particulier sur les plans de la santé, de l'éducation, du travail et de la sécurité; ainsi qu'à faciliter leur rapatriement, réinstallation et réinsertion, toujours sur décision volontaire exprimée individuellement.

Ils s'engagent également à solliciter l'aide de la communauté internationale pour les réfugiés et déplacés centro-américains, tant de façon directe sur accords bilatéraux et multilatéraux que par le moyen du Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et d'autres organismes ou agences.

Coopération, démocratie et liberté pour la paix et de développement

Dans le climat de liberté que garantit la démocratie, les pays d'Amérique centrale passeront les accords propres à accélérer le développement pour des sociétés plus égalitaires et libérées de la misère. Le renforcement de la démocratie suppose la création d'un système de bien-être et de justice économique et sociale. Pour atteindre ces objectifs les gouvernements entreprendront des démarches conjointes pour obtenir un soutien économique extraordinaire de la communauté internationale.

(9) Cf. DIAL D 917 (NdT).

Vérification et suivi internationaux

a) Commission internationale de vérification et de suivi

Il sera créé une Commission internationale de vérification et de suivi constituée des secrétaires généraux, ou de leurs représentants, de l'Organisation des Etats américains et des Nations-Unies, ainsi que des ministres des affaires étrangères d'Amérique centrale, du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui. Cette commission aura les fonctions de vérification et de suivi du respect des engagements souscrits dans le présent document.

b) Soutien et facilités accordées aux mécanismes de réconciliation ainsi que de vérification et de suivi

Afin de renforcer les démarches de la Commission internationale de vérification et de suivi, les gouvernements des cinq Etats centro-américains feront des déclarations en faveur de son travail. A ces déclarations pourront adhérer toutes les nations intéressées à promouvoir la cause de la liberté, de la démocratie et de la paix en Amérique centrale. Les cinq gouvernements accorderont toutes facilités nécessaires à un parfait fonctionnement de la Commission nationale de réconciliation de chacun des pays concernés et de la Commission internationale de vérification et de suivi.

Calendrier du respect des engagements

Dans le délai de quinze jours à compter de la signature du présent document, les ministères des affaires étrangères d'Amérique centrale se réuniront dans le cadre d'une commission exécutive pour régler, impulser et viabiliser la concrétisation des accords prévus dans le présent document, et pour mettre en place les commissions de travail de sorte que, à partir de cette date, soient déclenchés les processus menant au respect des engagements contactés dans les délais prévus, moyennant les consultations, démarches et autres tractations nécessaires.

Dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la signature du présent document, entreront simultanément et publiquement en vigueur les engagements portant sur l'amnistie, le cessez-le-feu, la démocratisation, la cessation de l'aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels et la non utilisation du territoire pour aggraver d'autres Etats, comme il est défini dans le présent document.

Dans les cent cinquante jours, les cinq présidents centro-américains se réuniront et recevront un rapport de la Commission internationale de vérification et de suivi et prendront les décisions conséquentes.

Dispositions finales

Les points énumérés dans le présent document forment un tout harmonieux et indivisible. Leur signature entraîne l'obligation, acceptée de bonne foi, de les mettre simultanément en oeuvre dans les délais prévus.

Nous, présidents des cinq Etats d'Amérique centrale ayant la volonté politique de répondre aux espoirs de paix de nos peuples, avons signé le document à Guatemala-Ville le 7 août 1987.

Oscar Arias Sánchez, président de la République de Costa Rica
José Napoleón Duarte, président de la République d'El Salvador
Vinicio Cerezo Arévalo, président de la République de Guatemala
José Azcona Hoyo, président de la République de Honduras
Daniel Ortega Saavedra, président de la République de Nicaragua

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)